



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-10-38 modifiant le Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage - création des zones I-108 et H-109**

Le plan de zonage numéro 1/2 auquel réfère l'article 3.1 du Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié par la création des zones I-108 et H-109 à même une partie de la zone H-102, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Grille des usages – nouvelles zones I-108 et H-109**

La grille des usages mentionnée à l'article 4.1 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après la zone C-107, des zones I-108 et H-109 pour lesquels les usages sont indiqués sur la grille des usages jointe au présent règlement en annexe « B ».

3. **Grille des spécifications – nouvelles zones I-108 et H-109**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 4.2 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après la zone C-107, des zones I-108 et H-109 pour lesquels les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe « C ».

4. **Revêtement extérieur**

L'article 8.10.1 de ce règlement est modifié par l'addition après le dernier alinéa du suivant :

« Lorsque pointé « J » à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur extérieur doivent être constitués à 80 % pour la façade avant et à 60 % pour les autres façades, de brique avec mortier, de bois solide industrialisé peint ou teint en usine, de bois torréfié, de pierre naturelle (notamment le granite, le marbre, l'ardoise, etc.), de verre, de bloc de béton imitant la pierre naturelle, de bloc de béton imitant la pierre taillée ou de panneaux d'aluminium naturels ou anodisés (excluant les fondations). Un maximum de trois matériaux doit être utilisé par mur extérieur. ».

5. **Dimension des entrées charretières**

L'article 14.1.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « (60) », de « ainsi que de la sous-classe d'usages (41-C) ».

6. **Écran tampon**

L'article 25.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Lorsque pointé « H » à la grille des spécifications, les usages de la sous-classe d'usages (41-C) qui sont contigus par une ligne de lot à une zone de type « H » ou à une voie de circulation, excluant les entrées charretières, doivent être séparés de cette zone et de cette voie de circulation par un écran tampon aménagé sur le terrain occupé par les usages de la sous-classe d'usages (41-C).

L'écran tampon doit être constitué par la conservation d'un espace boisé naturel existant d'une largeur minimale de 9 mètres. Ce boisé doit présenter une densité minimale de un arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres, par 12 mètres carrés de superficie de terrain. Si les conifères représentent moins de 30 % du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 12 mètres.

Aux endroits où la conservation visée à l'alinéa précédent n'est pas possible, l'écran tampon doit être constitué en aménageant un espace boisé d'une largeur minimale de 9 mètres, au moyen d'une plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie de un arbre par 12 mètres carrés de superficie de terrain. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres lors de leur plantation doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre pour les conifères et de 1,8 mètre pour les feuillus. De plus, cet écran tampon doit être composé à 70 % par des conifères autres que le mélèze.

Aux endroits où la conservation ou l'aménagement visées aux deux alinéas précédents n'est pas possible, l'écran tampon doit alors être constitué par la plantation d'une haie dense de conifères, autres que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace recouvert de pelouse d'une largeur minimale de 6 mètres. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 1 mètre entre chaque arbre. Cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque pouvant atteindre une hauteur minimale de 1,8 mètre. ».

Adopté le 7 mars 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 19 AVRIL 2011